

Brèves Informations des Maires

ÉDITO



La mort tragique du maire de Signes, Jean-Mathieu Michel, suscite une profonde émotion parmi tous les maires, maires-adjoints et conseillers municipaux de France. Depuis trente-six ans, il veillait au bon fonctionnement de la commune de Signes, dans le Var. Les circonstances de sa mort restent confuses.

Au nom de l'Association des Maires de la Charente-Maritime, Michel Doublet adresse à sa famille, aux élus et aux habitants de Signes, ses condoléances et ses sentiments de solidarité dans l'épreuve qu'ils traversent aujourd'hui. Nos sentiments vont vers toute la population de la commune tragiquement privée du dévouement de leur maire décédé dans l'accomplissement de son mandat. L'ensemble des maires de la Charente-Maritime ressentent et partagent une immense tristesse face à cette tragédie.

Peu importe les circonstances de ce drame, rien ne peut justifier la mort dans l'accomplissement de son mandat d'un maire qui constate une infraction, en application des pouvoirs de police que lui confère la loi. Ce drame doit par ailleurs être l'occasion d'une véritable prise de conscience collective de l'ampleur du phénomène des dépôts sauvages et face au sentiment d'impunité qui prévaut bien souvent en la matière.

C'est avec une profonde tristesse que nous souhaitons accompagner dans ces moments les proches de Monsieur Jean-Mathieu Michel, qui par amour de sa commune et du service public a trouvé la mort dans l'accomplissement de son mandat.

Michel DOUBLET,
Sénateur honoraire,
Président de l'Association des Maires,
Maire de Trizay

SOMMAIRE

- **Prix de vente non conforme à l'estimation du service des Domaines**
(page 2)
- **Charte de bon voisinage Charente-Maritime**
(pages centrales)
- **Mutualisations : Guide des coopérations à l'usage des collectivités locales**
(page 6)
- **Comment procéder à l'enlèvement d'une épave ou d'un véhicule hors d'usage abandonné ?**
(page 7)
- **Agenda des formations de l'AMF17**
(page 8)

Taxes locales

Selon le Conseil d'Etat, dans le cas où la délibération d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut plus servir de fondement légal à l'imposition, l'administration fiscale n'est autorisée qu'à demander « au juge de l'impôt la substitution que du seul taux fixé au titre de l'année précédente ».

Conseil d'Etat, 1er juillet 2019, req. n°427067

Prix de vente non conforme à l'estimation du service des Domaines

Lorsque le service des Domaines a pris en compte, pour estimer la valeur vénale d'une propriété à acquérir par une commune ou un EPCI, la situation du bien en zone inconstructible, l'assemblée délibérante peut s'écarter de cet avis, même de façon substantielle, lorsque l'évolution du classement de la parcelle est envisagée avec un degré suffisant de vraisemblance, alors même que la procédure de modification de la carte communale n'a pas été entamée (CAA Bordeaux, 9 mai 2019, *communauté de communes Sidobre-Val d'Agoût*, n° 17BX01308).

L'installation en zone agricole de serres photovoltaïques

Le Conseil d'Etat vient de conforter l'implantation des serres agricoles photovoltaïques en admettant que des zones agricoles peuvent servir à d'autres activités.

La circonstance que des constructions et installations à usage agricole puissent aussi servir à d'autres activités, notamment de production d'énergie, n'est pas de

nature à leur retirer le caractère de constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme et du règlement des zones agricoles du PLU de la commune, dès lors que ces autres activités ne remettent pas en cause la destination agricole avérée des constructions et installations en cause (CE, 12 juillet 2019, *commune de Montauban*, n° 422542).

La facturation électronique inscrite dans le code de la commande publique

Un décret du 18 juillet codifie dans le code de la commande publique le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif à la facturation électronique.

Il achève également la transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Enfin, le décret corrige des erreurs identifiées depuis l'entrée en vigueur du code de la commande publique.

Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019, JO 21 juillet 2019

Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans.

L'instruction est obligatoire de 3 à 16 ans et la formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à ses 18 ans. Cette obligation de formation peut être respectée sous différentes formes (scolarité, apprentissage, stage de formation, service civique, etc.).

L'instruction obligatoire peut également être dispensée dans les familles par les parents, ou toute personne de leur choix, sous réserve d'une déclaration par les personnes responsables de l'enfant au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Un contrôle annuel sera organisé par les services académiques.

Conséquence de l'abaissement de l'âge de l'école obligatoire, les communes doivent participer aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat avec l'Etat.

En octobre,
2 rendez-vous
Enedis à ne pas
manquer



ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

Enedis en partenariat avec
ADI Nouvelle Aquitaine et
la **Région Nouvelle Aquitaine**

vous invite à son séminaire
Energies Stockage
«**Construisons ensemble les solutions
de demain**»

le **15 octobre 2019** dès 9h00 au
Centre des Congrès de JONZAC
57, avenue Jean Moulin, 17500 Jonzac

Pour vous inscrire, rendez-vous sur ce lien :
<http://bit.ly/2kppqXRZ>



Scannez ce QR
Code pour obtenir
l'adresse du Centre
des Congrès



CLUSTER
ÉNERGIES
STOCKAGE
en Nouvelle-Aquitaine



ADI
Nouvelle-Aquitaine
Agence de Développement et d'Innovation

Monsieur Jean-Olivier MARTIN
Directeur Régional

&

Monsieur Hervé HUOT
Directeur Territorial Charente-Maritime

ont le plaisir de vous convier au

Forum Innovation Prévention Matériels
organisé par la Direction Régionale d'Enedis en Poitou-Charentes

Le 16 octobre 2019 à 15h45
au parc des expositions de Saintes.

Cette manifestation sera suivie d'un cocktail.

*Nous vous remercions de confirmer votre présence avant le **30 septembre 2019**.*



Point sur le déploiement du compteur communicant

Au 23 septembre 2019, 21,3 millions de compteurs ont été installés dans toute la France, dont 290 000 en Charente-Maritime.



enedis.fr



enedis.official



@enedis



enedis.official

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité qui emploie 38 000 personnes. Au service de 35 millions de clients, elle développe, exploite, modernise 1,4 million de kilomètres de réseau électrique basse et moyenne tension (220 et 20.000 Volts) et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7J/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Charte de bon voisinage Charente-Maritime

PREAMBULE

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs sous l'égide de l'administration départementale et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de Charente-Maritime et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire-savoir.

L'État, représenté par le Préfet de Charente-Maritime, apporte son soutien à cette charte et en favorise la promotion auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Il s'assure du respect des dispositions réglementaires et facilite la mise oeuvre des bonnes pratiques des organisations professionnelles d'agriculteurs et des élus locaux. L'État participera au comité de pilotage et servira d'intermédiaire auprès des signataires.

CHAMP D'APPLICATION

Cette charte concerne les applications de produits phytosanitaires, y compris ceux utilisés en agriculture biologique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

LES BONNES PRATIQUES « AGRICULTEURS »

Le cadre réglementaire existant en France pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture vise à répondre aux enjeux majeurs de santé publique. Ainsi, **les agriculteurs, d'une manière générale :**

- Utilisent des produits homologués et les épandent conformément à la réglementation ;
- Sont tenus de respecter des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016, prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans ;

Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance des risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;

- * S'informent régulièrement des bonnes conditions **d'utilisation** des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives en utilisant notamment les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et les bulletins techniques, préalablement aux décisions d'intervention.

Les agriculteurs, adhèrent aux principes de cette charte, mettent en oeuvre des pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et les riverains et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains.

Selon leur territoire, la disposition de leurs parcelles (à proximité ou non d'habitations) et selon leurs productions, ils choisissent la ou les mesures les plus adaptées parmi les exemples ci-dessous :

- Recourir à du matériel anti-dérive (buses, récupérateurs...) ;
 - Utiliser des produits limitant la dérive (adjuvants) ;
 - Privilégier les produits à moindre risque ;
 - Adapter les horaires de traitement en fonction du voisinage ;
 - Proposer des formations aux salariés et leur mettre à disposition les documents techniques dont ils disposent (BSV, notes techniques...) ;
 - Travailler avec les élus locaux et les riverains sur des implantations volontaires d'équipements.
- Ils s'assurent que leurs salariés et prestataires respectent également ces dispositions.

LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, DES ÉLUS LOCAUX ET DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les organismes professionnels et les élus locaux mettent en place une cellule de dialogue et de médiation à laquelle sont associées les administrations concernées pour résoudre les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs et riverains ou leurs associations.

Les organismes professionnels (Chambre d'Agriculture, syndicats adhérant à la charte, coopératives agricoles, négociants, prescripteurs, conseillers agricoles privés...) :

- Promeuvent la charte de bon voisinage ;
- Organisent des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains et des établissements de vie dans le département, pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés ;
- Intègrent une approche « riverains » dans leurs différents conseils ;
- Participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisissent le cas échéant.

L'Association départementale des maires :

- Promeut la charte de bon voisinage ;
- Joue son rôle d'intermédiation et de pédagogie ;
- Limite le développement des zones urbanisables en zone agricole ou, le cas échéant, prévoit des obligations de protection, comme des haies brise vent, sur ces nouvelles zones par le constructeur ou la commune ;
- Participe au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désigne des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisit le cas échéant.

Les associations de défense des riverains et/ou de protection de l'environnement :

- Sont invitées à adhérer à cette charte et à la faire connaître ;
- Participent à un dialogue constructif et apaisé avec les élus locaux, les agriculteurs et leurs organisations ;
- Les associations signataires participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue et la saisissent le cas échéant.

Fait en 4 exemplaires à La Rochelle, le jeudi 29 août 2019

Le Président de la Chambre d'Agriculture,



Luc SERVANT

Le Président de l'Association des maires,



Michel DOUBLET

Le Président de la FNSEA Charente-Maritime,



Cédric TRANQUARD

Le Président des Jeunes Agriculteurs 17,



Pierre-Clément CASAGRANDE

Littoral : confrontation de l'exigence de continuité à un PLU

Les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations.

Ainsi, selon le Conseil d'Etat, « l'exigence de continuité étant directement applicable aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol, l'autorité administrative qui se prononce sur une demande d'autorisation d'urbanisme dans une commune littorale doit vérifier, à moins que le terrain d'assiette du projet soit situé dans une zone destinée à l'accueil d'un hameau nouveau intégré à l'environnement, si, à la date à laquelle elle statue, l'opération envisagée est réalisée en continuité avec les agglomérations et villages existants, et ce alors même que le plan local d'urbanisme aurait ouvert à l'urbanisation la zone dans laquelle se situe le terrain d'assiette. »

CAA de Bordeaux, 20 juin 2019, req. n° 17BX03164

Mutualisations. Guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements

Le droit des mutualisations permet de retenir des solutions sur mesure, et donc adaptées aux besoins particuliers des communes et de leurs groupements. Dans cette optique, le Gouvernement a mis en ligne un guide qui recense les différents dispositifs (essentiellement conventionnels) existants.

Définition. Si la notion de mutualisation et de coopération ne fait pas l'objet d'une définition juridique précise dans le CGCT, ce dernier prévoit toutefois un ensemble d'outils. Définie dans ce guide comme la mise en place, temporaire ou pérenne, de moyens communs à deux ou plusieurs personnes morales, la mutualisation peut être conventionnelle ou passer par la création d'un organisme de coopération.

Les cinq formes existantes. Les actions de mutualisation et de coopération peuvent prendre cinq formes différentes.

1. Une action est effectuée de manière coordonnée par deux ou plusieurs partenaires, sans création de structure commune (par exemple, dans le cadre d'un groupement de commande).
2. Un partenaire confie à un autre le soin de réaliser une mission pour lui (par exemple, dans le cadre d'une prestation de service).
3. Un partenaire met ses moyens au service des autres personnes publiques (mise à disposition de services ou d'équipements par voie de convention).
4. Un des partenaires crée en son sein un service mutualisé spécifique qui intervient pour tous les participants (création de service commun).
5. Les communes transfèrent une ou plusieurs de leurs compétences vers un EPCI qui les met en œuvre pour tout le territoire concerné.

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/CIL2/20190712_guide_des_cooperations.pdf

Comment procéder à l'enlèvement d'une épave ou d'un véhicule hors d'usage abandonné ?

En matière de véhicules abandonnés, le maire peut mettre en œuvre trois procédures. S'agissant d'abord des véhicules « en voie d'épavisation » ou « hors d'usage » qui se trouvent sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, s'ils sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et ne peuvent être immédiatement réparés, ils peuvent être mis en fourrière et livrés à la destruction à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, en application de l'article L. 325-1 du code de la route. Si la commune ne dispose pas de fourrière, ces véhicules sont placés dans une fourrière gérée par l'État. Si le propriétaire du véhicule est connu, il doit rembourser les frais d'enlèvement, ainsi que les frais de garde en fourrière ; s'il est inconnu, ces frais incombent à l'autorité de fourrière.

Il y a ensuite le cas des « épaves », qui se distinguent des véhicules précédents par le fait qu'ils sont en général non identifiables et insusceptibles de toute réparation. En application de l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement, lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie ou le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et ne peut être immédiatement réparé, le maire enjoint le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler ou de le transférer dans un centre de véhicules hors d'usage agréé chargé du démontage et de la dépollution du véhicule, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Si la personne ne respecte pas le délai imparti, le maire a recours à un expert en automobile pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable : si c'est le cas, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule ; dans le cas contraire, il procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Enfin, certains véhicules peuvent constituer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Face à cette situation, le maire peut mettre en demeure le dernier propriétaire connu de prendre les mesures nécessaires pour que l'épave soit retirée. À l'issue d'un délai d'un mois, si l'épave n'a pas été enlevée, le maire peut faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule et à son transfert dans un centre de véhicules hors d'usage agréé. Cette opération est toutefois réalisée aux frais de la commune, en l'absence de propriétaire connu.

Question écrite n°8583, JO Sénat 23 mai 2019

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention.

Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique "Espace juridique" de notre site internet : www.maires17.asso.fr (accès réservé adhérents)

1. **Journal des Maires**
 - * **Cantine à 1 € et petit-déjeuner gratuit c'est parti !**
2. **Journal des Maires**
 - * **Fermeture d'école : plus sans l'accord du maire**
3. **Journal des Maires**
 - * **Déchetteries : le contrôle d'accès se généralise**
4. **Journal des Maires**
 - * **Quel avenir pour les syndicats intercommunaux ?**

Agenda des formations de l'Association des Maires de la Charente-Maritime

**Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Mesdames les conseillers municipaux, Messieurs les conseillers municipaux,**

L'Association des Maires de la Charente-Maritime organise également les formations suivantes :

17/09/2019 : Les règles juridiques de la campagne électorale des municipales de 2020

27/09/2019 : Bilan de fin de mandat

24/10/2019 : La prise de parole en public approfondie, améliorer son discours et sa répartie

10/10/2019 : Les reprises de sépultures et la gestion du foncier dans le cimetière communal

18/10/2019 : La responsabilité du maire dans les marchés publics

31/10/2019 : L'insalubrité publique, péril imminent, péril ordinaire, mesures d'office...

14/11/2019 : Budget municipal, vers un nouveau mandat ; analyse financière et rétrospective

22/11/2019 : PLU/PLUi, avoir les bons réflexes et comprendre les documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, Contentieux...)

27/11/2019 : Bilan de fin de mandat

28/11/2019 : Les règles de passation des marchés publics sous l'égide du nouveau code de la commande publique

03/12/2019 : La gestion du risque contentieux pour les élus

05/12/2019 : Les élus face aux infractions pénales d'urbanisme

11/12/2019 : Les élus et les troubles du voisinage

Nous vous invitons à vous inscrire via notre site internet www.maires17.asso.fr rubrique "formation".

Dans l'attente de vos inscriptions,

L'équipe de l'Association des Maires et son Président Michel DOUBLET

" Informations Brèves des Maires " est une publication de l'Association des Maires de la Charente-Maritime - 85 boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Tel : 05 46 31 70 90 Fax : 05 46 31 70 91 e-mail : amf17@maires17.asso.fr Site internet : www.maires17.asso.fr - Directeur de la publication : Michel DOUBLET - Rédaction : Thomas FAYAT
Maquette : Scarabée Concept - Imprimerie : Impression ARFEB 1 rue du Québec, 17000 La Rochelle
Commission paritaire 68596 - Dépôt légal : aout-septembre 2019